

d'autodétermination de l'enfant implique très certainement des missions nouvelles et sérieuses pour l'enseignement dans l'application de la Convention.

La relation entre l'enseignement et les droits de l'enfant n'est pas facile à décrire. Elle présente différentes facettes qui, chacune à son tour, sont plus problématiques qu'il semble à première vue.

Quand un Etat ratifie la Convention, il confie au moins *trois grandes tâches* à ses établissements scolaires. Nous distinguons ces trois niveaux mais ceux-ci, en raison du caractère compréhensif, restent substantiellement liés les uns aux autres:

### 1.1 Le droit à l'enseignement

Le droit à l'enseignement est, par différentes règles aussi bien nationales qu'internationales un droit social fondamental reconnu universellement.

Nous constatons au niveau international que le droit à l'enseignement est déjà mentionné dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), déclaration qui n'est pas contraignante. Par la suite il sera fixé à plusieurs reprises dans des instruments de réglementation internationaux contraignants. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que les Nations Unies adoptèrent en 1966 oblige l'Etat signataire à reconnaître, via l'article 13, "le droit de chacun à l'enseignement". La Convention de l'UNESCO (1960) renforce encore ce droit dans les articles 4 et 5 et se consacre plus précisément au principe de non-discrimination concernant l'enseignement. Pour la région européenne, le droit à l'enseignement était contraignant par l'article 2 du premier Protocole Additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1952).

